



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 126

Projet de loi 126

**An Act to enact the
Skin Cancer Prevention Act, 2012
and to amend various statutes
with respect to health matters**

**Loi édictant la
Loi de 2012 sur la prévention
du cancer de la peau
et modifiant diverses lois à l'égard
de questions relatives à la santé**

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 2, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 octobre 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1 HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

The Schedule amends the *Health Protection and Promotion Act* to require all persons who own or operate a food service premise that is part of a chain of food service premises with a minimum of five locations in Ontario and a gross annual revenue of over \$5 million to do the following:

1. Display the number of calories contained in the food and drink items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.
2. Make available brochures that provide nutritional information for the food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.
3. Indicate high and very high sodium content of food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere, at the food service premise.

The amendment makes it an offence to contravene these requirements and imposes fines for a first, second and subsequent offence.

SCHEDULE 2 OMBUDSMAN ACT

The Schedule amends the *Ombudsman Act* to give power to the Ombudsman to do anything it may do with respect to a governmental organization under the *Ombudsman Act* to a home for special care, long-term care home, community care access corporation, hospital, ambulance service and board of health. The amendment also gives the Ombudsman power in respect of care services provided at retirement homes.

SCHEDULE 3 SKIN CANCER PREVENTION ACT, 2012

The Schedule enacts the *Skin Cancer Prevention Act, 2012*.

The Act prohibits marketing and selling tanning services and ultraviolet light treatments to persons under the age of 18. The Act also requires the establishment and maintenance of a registry relating to the use of tanning and ultraviolet light equipment. Persons who own or operate an establishment at which tanning services or ultraviolet light treatments are provided are required to ensure that persons involved in providing the services or treatments receive training, and that signage respecting the health effects of the services or treatments are posted at the establishments where the services or treatments are provided. The Act also makes it an offence to contravene certain provisions of the Act.

SCHEDULE 4 SMOKE-FREE ONTARIO ACT

The Schedule amends the *Smoke-Free Ontario Act*.

Subsection 6.1 (1) of the Act currently provides that no person shall sell or distribute a flavoured cigarillo unless the cigarillo is prescribed by the regulations. This subsection is amended to

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1 LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

L'annexe modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* pour obliger les personnes qui sont propriétaires ou exploitants d'un lieu de restauration qui fait partie d'une chaîne de lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements en Ontario et dont les recettes annuelles brutes dépassent 5 millions de dollars à faire ce qui suit :

1. Afficher au lieu de restauration le nombre de calories que contiennent les aliments et les boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.
2. Rendre accessibles au lieu de restauration des brochures indiquant l'information nutritionnelle relative aux aliments et aux boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.
3. Indiquer au lieu de restauration la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Elle érige en infraction le non-respect de ces exigences et impose des amendes pour une première et une deuxième infraction ainsi que pour toute infraction subséquente.

ANNEXE 2 LOI SUR L'OMBUDSMAN

L'annexe modifie la *Loi sur l'ombudsman* pour donner à l'ombudsman le pouvoir de faire à l'égard d'un foyer de soins spéciaux, d'un foyer de soins de longue durée, d'une société d'accès aux soins communautaires, d'un hôpital, d'un service d'ambulance et d'un conseil de santé tout ce que cette loi l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale. Elle donne également à l'ombudsman des pouvoirs à l'égard des services en matière de soins qui sont fournis dans une maison de retraite.

ANNEXE 3 LOI DE 2012 SUR LA PRÉVENTION DU CANCER DE LA PEAU

L'annexe édicte la *Loi de 2012 sur la prévention du cancer de la peau*.

La Loi interdit de vendre des services de bronzage et des traitements par rayonnement ultraviolet aux moins de 18 ans et d'en commercialiser à leur intention. Elle exige également la création et la tenue d'un registre concernant l'usage de l'équipement de bronzage et de rayonnement ultraviolet. Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement où sont fournis des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet est tenu de veiller à ce que les personnes qui y fournissent les services ou les traitements reçoivent une formation et à ce que des écriteaux concernant les effets des services ou des traitements sur la santé soient affichés dans l'établissement où ils sont fournis. La Loi prévoit également une infraction à l'égard de toute contravention à certaines de ses dispositions.

ANNEXE 4 LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

L'annexe modifie la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi prévoit actuellement que nul ne doit vendre ni distribuer des cigarillos aromatisés à moins qu'ils n'aient été prescrits par les règlements. Ce paragraphe est modi-

provide that only menthol flavoured cigarillos are exempt from the prohibition.

Subsection 6.1 (2) of the Act currently provides that if a flavoured tobacco product is prescribed by the regulations, no person shall sell or distribute the product. This provision is re-enacted to provide that no person shall sell or distribute flavoured tobacco products other than menthol flavoured tobacco products.

Sections 6.2 and 6.3 of the Act are added to prohibit the sale and distribution of new tobacco products and smokeless tobacco products. Section 15 of the Act is amended to provide that it is an offence to contravene sections 6.2 and 6.3. The amended provisions permit maximum fines up to \$50,000 for an individual and up to \$300,000 for a corporation if the individual or corporation sells new tobacco products or smokeless tobacco products in contravention of the Act.

fié pour prévoir que seuls les cigarillos aromatisés au menthol sont soustraits à l'interdiction.

Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi prévoit actuellement que si un produit du tabac aromatisé est prescrit par les règlements, nul ne doit le vendre ni le distribuer. Cette disposition est réécrite pour prévoir que nul ne doit vendre ni distribuer des produits du tabac aromatisés autres que des produits du tabac aromatisés au menthol.

Les articles 6.2 et 6.3 de la Loi sont ajoutés afin d'interdire la vente et la distribution de nouveaux produits du tabac et de produits du tabac sans fumée. L'article 15 de la Loi est modifié pour prévoir que le fait de contrevenir aux articles 6.2 et 6.3 constitue une infraction. Les dispositions modifiées permettent l'imposition d'amendes maximales allant jusqu'à 50 000 \$ pour un particulier et jusqu'à 300 000 \$ pour une personne morale s'ils vendent des nouveaux produits du tabac ou des produits du tabac sans fumée en contravention à la Loi.

**An Act to enact the
Skin Cancer Prevention Act, 2012
and to amend various statutes
with respect to health matters**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Health Statute Law Amendment Act (Healthy Decisions Made Easy), 2012*.

**Loi édictant la
Loi de 2012 sur la prévention
du cancer de la peau
et modifiant diverses lois à l'égard
de questions relatives à la santé**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant des lois en ce qui concerne la santé (décisions santé simplifiées)*.

**SCHEDULE 1
HEALTH PROTECTION
AND PROMOTION ACT**

1. The *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following section:

Food service premise

16.1 (1) In this section,

“food service premise” means any food premise where food or drink items are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption either on the premise or elsewhere.

Application

(2) This section applies to all persons who own or operate a food service premise that is part of a chain of food service premises that has a minimum of five locations in Ontario and a gross annual revenue of over \$5 million.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a person who owns or operates a food service premise includes a franchisor and a person who owns or operates the premise indirectly through a subsidiary.

Number of calories to be displayed

(4) A person to whom this section applies shall display the number of calories per serving of all food and drink items, including all varieties, flavours and sizes of such items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

Serving size

(5) For the purposes of subsection (4), a serving is the amount that is sold or served at the food service premise as one meal or serving.

Rules about display

(6) The number of calories of an item shall be displayed,

- (a) on the same menu, display board or buffet cart on which food and drink items are listed at the premise; or
- (b) on a label or tag attached to the individual item.

Same

(7) If the number of calories of an item is displayed on a menu, display board or buffet cart, it shall be displayed adjacent to the price of the item and in the same typeface and font size that is used for the price.

Exception

(8) If the number of calories does not differ by more

**ANNEXE 1
LOI SUR LA PROTECTION ET
LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

1. La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Lieu de restauration

16.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de restauration» Tout dépôt d'aliments où sont vendus ou servis des aliments ou des boissons pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique à quiconque est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration qui fait partie d'une chaîne de lieux de restauration comptant au moins cinq emplacements en Ontario et dont les recettes annuelles brutes dépassent 5 millions de dollars.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est également considéré comme étant un propriétaire ou un exploitant d'un lieu de restauration le franchiseur ainsi que la personne qui est propriétaire ou exploitant d'un tel lieu de façon indirecte par l'entremise d'une filiale.

Affichage du nombre de calories

(4) Toute personne à laquelle s'applique le présent article affiche au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant le nombre de calories par portion que contiennent tous les aliments et toutes les boissons, quelle qu'en soit la variété, l'arôme ou la taille, qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Portion

(5) Pour l'application du paragraphe (4), constitue une portion la quantité vendue ou servie au lieu de restauration comme un seul repas ou une seule portion.

Règles concernant l'affichage

(6) Le nombre de calories d'un aliment ou d'une boisson est affiché :

- a) soit sur le même menu, tableau d'affichage ou chariot-buffet que celui où figure la liste des aliments et des boissons au lieu de restauration;
- b) soit sur une étiquette ou une vignette jointe à chaque aliment ou boisson.

Idem

(7) Le nombre de calories d'un aliment ou d'une boisson qui est affiché sur un menu, un tableau d'affichage ou un chariot-buffet l'est à côté du prix de l'aliment ou de la boisson, au moyen de la même police et de la même taille de caractère que celles utilisées pour le prix.

Exception

(8) Si le nombre de calories ne diffère pas de plus de

than 5 per cent among the varieties or flavours of a food or drink item that is sold or served at a food service premise, the average number of calories of the varieties or flavours of the item may be displayed for the whole group of varieties or flavours rather than for each one separately.

Nutritional information brochure

(9) A person to whom this section applies shall, in accordance with the regulations, make available at the food service premise that the person owns or operates brochures that provide nutritional information for all food and drink items, including all varieties, flavours and sizes of such items that are sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

High sodium content

(10) A person to whom this section applies shall, in accordance with subsection (11) and the regulations, indicate high and very high sodium content of food and drink items sold or served for immediate consumption or in a form that is for immediate consumption on the premise or elsewhere, at the food service premise that the person owns or operates.

Same

(11) The high or very high sodium content of an item shall be indicated,

- (a) on the same menu, display board or buffet cart on which food and drink items are listed at the premise; or
- (b) on a label or tag attached to the individual item.

2. Subsection 96 (3) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f) prescribing the form of a brochure and the information that the brochure must contain for the purposes of subsection 16.1 (9);
- (f.1) prescribing the method for determining high and very high sodium content of food and drink and the manner in which that content is to be indicated for the purposes of subsections 16.1 (10) and (11);

3. Subsection 100 (3) of the Act is amended by adding “16.1” after “16”.

4. Section 101 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence under s. 16.1

(1.1) Despite subsection (1), every person who is guilty of an offence under section 16.1 is liable on conviction to,

- (a) for a first offence, a fine of not more than \$500 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

5 % entre les variétés ou les arômes d'un aliment ou d'une boisson vendu ou servi au lieu de restauration, le nombre moyen de calories de ces variétés et arômes peut être affiché pour le groupe entier de variétés ou d'arômes plutôt que séparément pour chacun d'entre eux.

Brochure d'information nutritionnelle

(9) Toute personne à laquelle s'applique le présent article rend accessibles au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant, conformément aux règlements, des brochures indiquant l'information nutritionnelle relative à tous les aliments et à toutes les boissons, quelle qu'en soit la variété, l'arôme ou la taille, qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant.

Teneur élevée en sodium

(10) Toute personne à laquelle s'applique le présent article indique au lieu de restauration dont elle est propriétaire ou exploitant, conformément au paragraphe (11) et aux règlements, la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons qui sont vendus ou servis pour la consommation immédiate ou sous une forme destinée à la consommation immédiate sur place ou ailleurs.

Idem

(11) La teneur élevée ou très élevée en sodium d'un aliment ou d'une boisson est affichée :

- a) soit sur le même menu, tableau d'affichage ou chariot-buffet que celui où figure la liste des aliments et des boissons au lieu de restauration;
- b) soit sur une étiquette ou une vignette jointe à chaque aliment ou boisson.

2. Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) prescrire la forme d'une brochure et les éléments d'information qu'elle doit contenir pour l'application du paragraphe 16.1 (9);
- f.1) prescrire la façon de déterminer la teneur élevée et très élevée en sodium des aliments et des boissons et la manière dont elle doit être indiquée pour l'application des paragraphes 16.1 (10) et (11);

3. Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par insertion de «16.1,» après «16,».

4. L'article 101 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction à l'art. 16.1

(1.1) Malgré le paragraphe (1), quiconque est coupable d'une infraction à l'article 16.1 est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 500 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction;

(b) for a second or subsequent offence, a fine of not more than \$5,000 for every day or part of a day on which the offence occurs or continues.

b) pour une deuxième infraction ou toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée au cours de laquelle se commet ou se poursuit l'infraction.

Commencement

5. This Schedule comes into force eight months after the day the *Health Statute Law Amendment Act (Healthy Decisions Made Easy), 2012* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur huit mois après le jour où la *Loi de 2012 modifiant des lois en ce qui concerne la santé (décisions santé simplifiées)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
OMBUDSMAN ACT****1. The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:****Ombudsman may investigate designated public bodies**

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of,

- (a) a home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*;
- (b) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
- (c) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*;
- (d) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*;
- (e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*;
- (f) an ambulance service within the meaning of the *Ambulance Act*;
- (g) a board of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act*; and
- (h) a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* in respect of the provision of care services.

Reference to a governmental organization

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a body listed in subsection (1), any reference in this Act to a governmental organization shall be read as a reference to the body.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Health Statute Law Amendment Act (Healthy Decisions Made Easy), 2012* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
LOI SUR L'OMBUDSMAN****1. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Autorisation d'enquêter sur les organismes publics désignés**

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des organismes suivants tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'organisations gouvernementales :

- a) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- b) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- c) une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;
- d) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- e) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- f) un service d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*;
- g) un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- h) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* à l'égard de la fourniture de services en matière de soins.

Mention d'une organisation gouvernementale

(2) Si l'ombudsman fait ou se propose de faire quoi que ce soit à l'égard d'un organisme visé au paragraphe (1), toute mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale vaut mention de l'organisme.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 modifiant des lois en ce qui concerne la santé (décisions santé simplifiées)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
SKIN CANCER PREVENTION ACT, 2012**

Services and treatments to minors prohibited

1. (1) No person shall market or sell tanning services or ultraviolet light treatments to an individual who is less than 18 years old.

Apparent age

(2) No person shall market or sell tanning services or ultraviolet light treatments to an individual who appears to be less than 25 years old unless,

- (a) the individual has provided the person with identification of a type prescribed by the regulations showing that the individual is not less than 18 years old; and
- (b) there is no apparent reason to doubt the validity of the identification.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not affect the right of a member of the College of a health profession, as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to prescribe or provide ultraviolet light treatments.

Registry

2. The Minister responsible for the administration of this Act shall establish and maintain a registry containing information prescribed by the regulations relating to the commercial use of tanning and ultraviolet light equipment.

Training

3. Every person who owns or operates an establishment at which tanning services or ultraviolet light treatments are provided shall ensure that all persons involved in the provision of the services or treatments at the establishment receive training as prescribed by the regulations.

Signage

4. Every person who owns or operates an establishment at which tanning services or ultraviolet light treatments are provided shall, in accordance with the regulations, post signs at the establishment respecting the health effects of the services or treatments.

Offence

5. (1) A person who contravenes subsection 1 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, for each day on which the offence occurs, to a fine of not more than \$2,000.

Same

(2) A person who contravenes subsection 1 (2) or section 3 or 4 is guilty of an offence and on conviction is liable, for each day on which the offence occurs, to a fine of not more than \$2,000.

**ANNEXE 3
LOI DE 2012 SUR LA PRÉVENTION
DU CANCER DE LA PEAU**

Interdiction : services et traitements aux personnes mineures

1. (1) Nul ne doit vendre des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet aux particuliers de moins de 18 ans ou en commercialiser à leur intention.

Âge apparent

(2) Nul ne doit vendre des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet à un particulier qui semble avoir moins de 25 ans, ou en commercialiser à son intention, sauf si :

- a) d'une part, le particulier lui a fourni une pièce d'identité d'un type prescrit par les règlements indiquant qu'il a au moins 18 ans;
- b) d'autre part, il n'existe aucun motif apparent de douter de la validité de la pièce d'identité.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont aucune incidence sur le droit qu'ont les membres d'un ordre d'une profession de la santé, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, de prescrire ou de fournir des traitements par rayonnement ultraviolet.

Registre

2. Le ministre chargé de l'application de la présente loi crée et tient un registre où figurent les renseignements prescrits par les règlements concernant l'usage commercial de l'équipement de bronzage et de rayonnement ultraviolet.

Formation

3. Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement où sont fournis des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet veille à ce que les personnes qui y fournissent les services ou les traitements reçoivent la formation prescrite par les règlements.

Écrêteaux

4. Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement où sont fournis des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet doit, conformément aux règlements, afficher des écrêteaux dans l'établissement concernant les effets des services ou des traitements sur la santé.

Infraction

5. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 1 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 1 (2) ou à l'article 3 ou 4 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet.

Same

(3) A person who fails to provide the information required by regulations made under clause 6 (b) is guilty of an offence and on conviction is liable, for each day on which the offence occurs, to a fine of not more than \$2,000.

Defence

(4) A person is not guilty of an offence under subsection (1) if he or she reasonably believed that the individual who received the services or treatments was at least 18 years old.

Same

(5) A person is presumed to have reasonably believed that the individual who received the services or treatments was not less than 18 years old if the individual provided the person with identification of a type prescribed by the regulations showing that he or she was at least 18 years old and there was no apparent reason to doubt the validity of the identification.

Regulations

6. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of carrying out the provisions of this Act, including but not limited to,

- (a) prescribing information for the purposes of the registry established under section 2;
- (b) requiring persons who own or operate establishments at which tanning services or ultraviolet light treatments are provided to supply information for the purposes of the registry established under section 2;
- (c) prescribing the training to be provided under section 3;
- (d) prescribing the content, placement, size and format of the signs required to be posted by section 4;
- (e) prescribing types of identification for the purposes of subsections 1 (2) and 5 (5).

Commencement

7. **This Schedule comes into force on the day the *Health Statute Law Amendment Act (Healthy Decisions Made Easy), 2012* receives Royal Assent.**

Short title

8. **The short title of the Act set out in this Schedule is the *Skin Cancer Prevention Act, 2012*.**

Idem

(3) Quiconque ne fournit pas les renseignements exigés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 6 b) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet.

Défense

(4) N'est pas coupable de l'infraction visée au paragraphe (1) quiconque croit raisonnablement que le particulier qui a reçu les services ou les traitements avait au moins 18 ans.

Idem

(5) Une personne est présumée avoir raisonnablement cru que le particulier qui a reçu les services ou les traitements avait au moins 18 ans si celui-ci lui a fourni une pièce d'identité d'un type prescrit par les règlements indiquant qu'il avait au moins 18 ans et qu'il n'existait aucun motif apparent de douter de la validité de la pièce d'identité.

Règlements

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire appliquer la présente loi et, notamment :

- a) prescrire des renseignements aux fins du registre créé en application de l'article 2;
- b) exiger des propriétaires et exploitants d'établissements où sont fournis des services de bronzage ou des traitements par rayonnement ultraviolet qu'ils fournissent des renseignements aux fins du registre créé en application de l'article 2;
- c) prescrire la formation à offrir en application de l'article 3;
- d) prescrire le libellé, l'emplacement, les dimensions et le format des écriteaux dont l'article 4 exige l'affichage;
- e) prescrire des types de pièces d'identité pour l'application des paragraphes 1 (2) et 5 (5).

Entrée en vigueur

7. **La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 modifiant des lois en ce qui concerne la santé (décisions santé simplifiées)* reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

8. **Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2012 sur la prévention du cancer de la peau*.**

**SCHEDULE 4
SMOKE-FREE ONTARIO ACT**

1. Subsection 1 (1) of the *Smoke-Free Ontario Act* is amended by adding the following definitions:

“new tobacco product” means a tobacco product that has never been lawfully sold or distributed in Ontario, but does not include a new brand of a tobacco product; (“nouveau produit du tabac”)

“smokeless tobacco product” means a tobacco product that is inhaled or chewed, including snuff. (“produit du tabac sans fumée”)

2. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act is amended by striking out “unless the flavoured cigarillo has been prescribed” at the end and substituting “unless the flavoured cigarillo is mentioned in subsection (3)”.

(2) Subsection 6.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Flavoured tobacco products

(2) No person shall sell or offer to sell a flavoured tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose, unless the flavoured tobacco product is mentioned in subsection (3).

(3) Section 6.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption

(3) Menthol flavoured cigarillos or tobacco products that contain only the following flavouring agents are not subject to the prohibitions imposed by subsections (1) and (2):

1. Menthol (CAS 89-78-1).
2. *l*-menthol (CAS 2216-51-5).
3. *l*-menthone (CAS 14073-97-3).

3. The Act is amended by adding the following section:

NEW TOBACCO PRODUCTS

Prohibition

6.2 No person shall sell or offer to sell a new tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

4. The Act is amended by adding the following section:

SMOKELESS TOBACCO PRODUCTS

Prohibition

6.3 Despite any other provision of this Act, no person shall sell or offer to sell a smokeless tobacco product at retail or for subsequent sale at retail or distribute or offer to distribute it for that purpose.

**ANNEXE 4
LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«nouveau produit du tabac» S’entend d’un produit du tabac qui n’a jamais été légalement vendu ou distribué en Ontario. Est toutefois exclue de la présente définition une nouvelle marque de produit du tabac. («new tobacco product»)

«produit du tabac sans fumée» S’entend d’un produit du tabac qui peut être inhalé, chiqué ou prisé. («smokeless tobacco product»)

2. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «à moins qu’ils n’aient été prescrits» par «à moins qu’ils ne soient visés au paragraphe (3)».

(2) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Produits du tabac aromatisés

(2) Nul ne doit vendre ni mettre en vente des produits du tabac aromatisés au détail ou en vue d’une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d’en distribuer à cette fin, à moins qu’ils ne soient visés au paragraphe (3).

(3) L’article 6.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

(3) Les cigarillos ou produits du tabac aromatisés au menthol sont soustraits aux interdictions imposées par les paragraphes (1) et (2) s’ils contiennent uniquement les agents aromatisants suivants :

1. Menthol (CAS 89-78-1).
2. *l*-menthol (CAS 2216-51-5).
3. *l*-menthone (CAS 14073-97-3).

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

NOUVEAUX PRODUITS DU TABAC

Interdiction

6.2 Nul ne doit vendre ni mettre en vente un nouveau produit du tabac au détail ou en vue d’une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d’en distribuer à cette fin.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

PRODUITS DU TABAC SANS FUMÉE

Interdiction

6.3 Malgré toute autre disposition de la présente loi, nul ne doit vendre ni mettre en vente un produit du tabac sans fumée au détail ou en vue d’une vente au détail subséquente, ni en distribuer ou offrir d’en distribuer à cette fin.

5. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out “section 5, 6.1 or 9” and substituting “section 5, 6.1, 6.2 or 9”.

(2) Subsection 15 (1) of the Act, as amended by subsection (1), is amended by striking out “section 5, 6.1, 6.2 or 9” and substituting “section 5, 6.1, 6.2, 6.3 or 9”.

(3) The Table to section 15 of the Act is amended by striking out,

5, 6.1	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

and substituting the following:

5, 6.1, 6.2	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

(4) The Table to section 15 of the Act, as amended by subsection (3), is amended by striking out,

5, 6.1, 6.2	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

and substituting the following:

5, 6.1, 6.2, 6.3	0	2,000	100,000
	1	5,000	300,000
	2	10,000	300,000
	3 or more	50,000	300,000

6. (1) Clause 19 (1) (d.1) of the Act is repealed.

(2) Clause 19 (1) (d.2) of the Act is repealed.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Health Statute Law Amendment Act (Healthy Decisions Made Easy)*, 2012 receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 2 (2), section 4, and subsections 5 (2) and (4) and 6 (2) come into force one year after the day the *Health Statute Law Amendment Act (Healthy Decisions Made Easy)*, 2012 receives Royal Assent.

5. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «l'article 5, 6.1 ou 9» par «l'article 5, 6.1, 6.2 ou 9».

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), est modifié par remplacement de «l'article 5, 6.1, 6.2 ou 9» par «l'article 5, 6.1, 6.2, 6.3 ou 9».

(3) Le tableau de l'article 15 de la Loi est modifié par remplacement de :

5, 6.1	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

par :

5, 6.1, 6.2	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

(4) Le tableau de l'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est modifié par remplacement de :

5, 6.1, 6.2	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

par :

5, 6.1, 6.2, 6.3	0	2 000	100 000
	1	5 000	300 000
	2	10 000	300 000
	3 ou plus	50 000	300 000

6. (1) L'alinéa 19 (1) d.1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 19 (1) d.2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2012 modifiant des lois en ce qui concerne la santé (décisions santé simplifiées)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (2), l'article 4 et les paragraphes 5 (2) et (4) et 6 (2) entrent en vigueur un an après le jour où la *Loi de 2012 modifiant des lois en ce qui concerne la santé (décisions santé simplifiées)* reçoit la sanction royale.